

DEL_20240328_10
Extrait du registre
Séance du 28 Mars 2024



Département
LOIRE-
ATLANTIQUE

Arrondissement
SAINT NAZAIRE

Centre Communal
d'Action Sociale de
TRIGNAC

DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE TRIGNAC

L'an deux mille-vingt-quatre, le vingt-huit mars,
 Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de TRIGNAC s'est réuni au 36 rue Léo Lagrange, salle des Roseaux (Bâtiment Escale) de Trignac à 17 h 00 sous la présidence de Monsieur Claude AUFORT et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : Laurence FREMINET, Dominique Mahé-Vince, Sylviane RUAUD, Christian AUCLAIR, Solène MERABET, Eric MEIGNEN, Claude AUFORT, Nicolas PALLIER

Etaient excusés : Stéphanie BURNEL

Etaient absents : Raphaël MOUNIER, David PELON

Convocation	18 mars 2024
Nombre d'Administrateurs :	
En exercice	11
Convoqués	11
Présents :	8
Excusés :	1
Absents	2
Procurations :	1
Votants :	9

Les membres ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

- Mme Stéphanie BURNEL a donné pouvoir à Mme FREMINET Laurence

Secrétaire de Séance : DANET Amélie, responsable du CCAS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article R 315-23-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA SOUPE
AUX CAILLOUX POUR LA MISE EN PLACE DE PANIERS SOLIDAIRES

Monsieur le Président expose

Vu les articles L.123-5 et R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des familles qui confient aux CCAS la charge de mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune par le biais de prestations en espèces, remboursables ou non et de prestations en nature ;

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des familles donnant toute liberté au CCAS pour définir les conditions d'attributions des aides sociales facultatives ;

Vu la délibération N° AS_20200903_03 en date du 03 septembre 2020 instituant le règlement intérieur du CCAS

Vu la délibération N°DEL_20240328_09 en date du 28 mars 2024 instituant le Règlement des Aides Sociales Facultatives

Considérant la nécessité de favoriser l'accès à une alimentation régulière de qualité pour les Trignacais en situation de précarité en proposant des légumes biologiques, en circuit court et à tarifs préférentiels, en partenariat avec l'Association la Soupe aux Cailloux

Considérant la nécessité de définir les critères d'octroi et de fixer les modalités de collaboration entre le CCAS et l'Association.

Vu le projet de convention,

Le conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Voix	
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

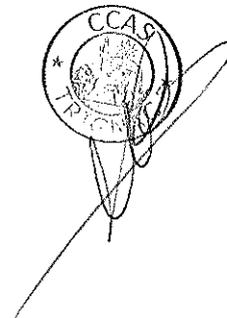
Article 1 : ACCEPTE le projet de convention de partenariat avec l'Association La Soupe Aux Cailloux relative à l'organisation et l'octroi de paniers solidaires bio à tarifs réduits pour les bénéficiaires du CCAS

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et les avenants qui pourraient s'y rapporter

Article 3 : PRECISE que les crédits correspondants au montant de cette prestation seront pris au Chapitre 65 article 6568 du BP 2024 du CCAS

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE.

Le Président ou son représentant
Laurence FREMINET
Vice-Présidente du CCAS





CONVENTION

Subvention Paniers Solidaires

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de TRIGNAC, ci-après désigné CCAS, sis 36 rue Léo Lagrange 44570 TRIGNAC, représenté par Monsieur AUFORT Claude, Président, agissant au légalement autorisé par délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020,

Et

L'association La Soupe aux Cailloux ci-après désignée l'Association (SIRET N° 91803985000014), sis 8 rue Marie Thérèse Eyquem – 44570 Trignac représentée par Christelle Touffet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'association « La soupe aux cailloux 44 » a pour objectifs d'accompagner les personnes vers un rapport serein avec l'alimentation, afin de lutter contre la malbouffe, l'obésité, les troubles du comportement alimentaire et autres mal-être, de s'engager dans la lutte contre la précarité, le gaspillage alimentaire, un mode d'alimentation plus cohérent et de promouvoir des actions en lien avec une consommation responsable.

L'association souhaite mettre en place un partenariat avec un maraicher du territoire, Monsieur GUERIN Nicolas, gérant de la Ferme des Forges, production maraichère Biologique, située à Saint-Nazaire, afin de proposer des légumes bio aux habitants.

Le CCAS souhaite favoriser l'accès à une alimentation régulière de qualité pour les Trignacais en situation de précarité en proposant des légumes biologiques, en circuit court et à tarifs préférentiels.

Art 1 – Objet

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités de la collaboration entre le CCAS et l'association contribuant à la mise en place de Paniers Solidaires en faveur des Trignacais, dont les critères d'attribution relèvent de la compétence exclusive du CCAS de Trignac.

Art 2 : Financement du dispositif

Article 2.1 : Principe du versement de subventions

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, le Centre Communal d'Action Sociale versera à l'Association une subvention fixée chaque année par le Conseil d'Administration, seul compétent pour l'attribution de celles-ci, tant dans leur principe que dans leur montant au titre des Paniers Solidaires.

Cette subvention devra être sollicitée chaque année par l'association. Pour l'année 2024, cette action est à titre expérimental, pour une moyenne de 200 paniers consommés à prix réduits, soit **1200€ pour l'année 2024 maximum.**

Article 2.2 : calendrier de versement de la subvention

Les fonds seront versés annuellement à l'association après le vote de leur montant par le Conseil d'Administration (mois approximatif Avril de l'année N)

Article 3 : Obligation de l'association

Après transmission d'une notification d'attribution du CCAS à l'association ; indiquant les coordonnées des bénéficiaires, l'association assurera le lien avec le maraicher pour l'approvisionnement des paniers. Les bénéficiaires des paniers solidaires, devront payer à tarif réduit leurs paniers de légumes directement auprès du maraicher, mensuellement ou hebdomadairement. Les personnes ne pourront pas retirer de panier à crédit.

Chaque mois, l'association versera le complément des paniers à prix réduits au maraicher.

Cout des paniers : Environ 200 paniers – Enveloppe 1200€

Type de paniers	Cout réel	Cout réduit à payer par le bénéficiaire au maraicher	Contribution du CCAS versée à l'association (qui reversera au Maraicher en fonction des paniers distribués)
Petit Panier 1/2 pers	8€	4€	4€
Moyen Panier + 3 pers	14€	7€	7€

+ Adhésion 10€ pour chaque bénéficiaire (adhésion à l'association + participation aux ateliers) à régler directement auprès de l'association

Engagement 3 mois du bénéficiaire : 10 paniers retirés

Engagement 6 mois du bénéficiaire : 20 paniers retirés

L'association assure le lien avec le maraicher pour l'approvisionnement des paniers solidaires à minima une fois par semaine, au sein des locaux de l'association. Le contenu des paniers solidaires est identique à l'offre classique de paniers proposés par le producteur aux autres adhérents.

L'association s'engage à mener des actions collectives gratuites autour de l'alimentation : acquisition et échange de savoirs (Atelier dix petits brins), ateliers cuisine, visite de la ferme du maraicher...

L'association s'engage à fournir un rapport qualitatif et quantitatif et sur le nombre de bénéficiaires, les problématiques posées et les actions proposées ainsi que les résultats avant le 6^{ème} mois de l'expérimentation. Un point budgétaire sera également fait sur le nombre de paniers retirés par les bénéficiaires et la contribution versée au maraicher. A l'issue de l'année, un temps d'échange entre la Direction du CCAS et l'association sera organisé pour évaluer l'action menée et vérifier sa pertinence au regard des objectifs prévus.

Le CCAS transmettra un outil de gestion pour faciliter la gestion statistique des paniers et vérifier l'équilibre financier avec le maraicher.

En cas de difficultés avec un bénéficiaire, l'association est tenue d'informer immédiatement le CCAS.

Article 3 : Obligation du CCAS

Le CCAS s'engage à évaluer les demandes de personnes souhaitant bénéficier de paniers solidaires. Un entretien sera réalisé au CCAS pour expliquer le dispositif et assurer de l'engagement du bénéficiaire. Le dispositif est limité à 10 places avec un contrat d'engagement de 3 mois, renouvelable 1 fois, après accord du CCAS. Une liste d'attente sera créée si le dispositif est complet.

Le CCAS s'engage à communiquer auprès des bénéficiaires sur les ateliers organisés par l'association en lien avec l'alimentation.

Article 4 : Obligation de communication

L'association s'engage à mentionner le concours financier du CCAS par tous les moyens appropriés à la nature de l'activité subventionnée et notamment par l'apposition du logo de la commune sur tous les supports de communications utilisés.

Le CCAS s'engage à l'apposition du logo de l'association sur tous les supports de communication utilisés.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour l'année 2024 à compter du 08 avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant la date de fin par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le CCAS pourra résilier de plein droit la présente convention.

La résiliation de la part du CCAS n'entraînera, au profit de l'association, le versement d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

A l'issue de la présente convention, les parties se rapprocheront afin d'envisager éventuellement la reconduction de ce dispositif expérimental.

Article 06 – Modalités de révision :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis aux 2 assemblés délibérantes des parties

Article 07 - Contentieux

En cas de litige entre les parties, il conviendra de saisir la juridiction civile.

Article 8 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au Tribunal Administratif de Nantes

Fait à Trignac, le

Pour l'Association

La Présidente la Soupe aux cailloux

Madame Christelle TOUFFET

Pour le CCAS,

Le Président ou son représentant

Madame FREMINET Laurence

Vice-Présidente du CCAS

